

Bureau  
du  
Président-Fondateur  
du Mouvement  
Populaire  
de la Révolution,  
Président  
de la République



---

**JOURNAL  
OFFICIEL DE LA  
REPUBLIQUE  
DU ZAIRE**

---

**PREMIERE PARTIE**

**Bulletin des lois,  
ordonnances-lois,  
ordonnances, actes  
du  
Bureau Politique,  
du  
Conseil Exécutif  
et du  
Conseil Judiciaire,  
annonces et avis**

## CONSEIL JUDICIAIRE ACTES DE PROCEDURE

**Ordonnance n° 002/78 portant règlement d'ordre intérieur du Tribunal de Grande Instance de Kananga à Kananga.**

L'an mil neuf cent soixante-dix-huit, le 4ème jour du mois de Juillet ;

Nous, JIKKA TSHAKWIVA WA N'GOYA, Président du Tribunal de Grande Instance de Kananga à Kananga, assisté du Citoyen N'YENGELE-KAMUANGA, Greffier du Siège ;

Vu la Constitution de la République du Zaïre ;

Vu la Loi n° 77/030 du 28 décembre 1977, portant organisation du Conseil Judiciaire ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 78/005 du 29 mars 1978, portant Code de l'Organisation et de la compétence Judiciaire ;

**ORDONNONS :**

**Article 1er.**

Le Tribunal de Grande Instance de Kananga à Kananga tiendra des audiences publiques chaque semaine suivant le calendrier ci-après :

- **Lundi** : Prononcé des jugements  
Affaires répressives au premier degré
- **Mardi** : Prononcé des jugements  
Affaires répressives au premier degré
- **Vendredi** : Affaires civiles et commerciales au premier degré  
Affaires du travail ; Chambre de Conseil
- **Mercredi** : Affaires répressives au degré d'appel
- **Jeudi** : Affaires en annulation, Affaires coutumières au degré d'appel.  
Affaires répressives au premier degré.

**Article 2.**

Sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance, les audiences se tiendront à leur local ordinaire sis Boulevard Lumumba à Kananga.

Elles débuteront à 9 heures précises et se poursuivront jusqu'à l'épuisement du rôle.

**Article 3.**

Sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance, ou du Président de Chambre, le délibéré se déroulera, pour les affaires au premier degré ; tous les lundis et jeudis, pour les affaires au degré d'appel ; tous les mardis et mercredis à 15 heures.

**Article 4.**

Pour la bonne administration de la Justice dans la Sous-Région Urbaine de la Ville de Kananga et dans la Sous-Région Rurale de la Lulua-Tshimbulu, le Tribunal de Grande Instance tiendra périodiquement, à raison d'une fois par trimestre, des audiences spéciales, dans les différentes Zones composant son ressort.

**Article 5.**

La journée de samedi est réservée au Salongo, de 7 h. 30' à 11 heures notamment le nettoyage des alentours du Tribunal, et ce sous la surveillance d'un Juge désigné périodiquement à cet effet.

**Article 6.**

L'Ordonnance n° 001/74 du Citoyen Juge-Président de l'ancien Tribunal de Sous-Région de Kananga, portant règlement d'ordre intérieur dudit Tribunal est abrogé.

**Article 7.**

La présente ordonnance qui sort ses effets le jour de sa signature sera publiée au journal officiel de la République du Zaïre et affichée à la porte principale de la salle d'audience et au local du Greffe.

Fait à Kananga, le 04 juillet 1978.

LE GREFFIER,  
N'YENGELE-KAMUANGA-K.K.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
KANANGA, JIKKA TSHAKWIVA WA N'GOYA.